PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 09/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CAMELIN

4 rue Thomas Edison
BP 1095
25000 Besançon

Références : -
Code AIOT : 0005900073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement CAMELIN implanté 4 rue Thomas Edison BP 1095 25000 Besançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMELIN
- 4 rue Thomas Edison BP 1095 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005900073
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAMELIN exerce sur son site de Besançon une activité de fabrication de pièces de décolletage, principalement pour le secteur automobile.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 05/01/1999, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/01/1999, article 7.4	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective	1 mois
3	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours
4	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/01/1999, article 2.10	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective	15 jours
5	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, produits chimiques	15 jours
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/01/1999, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CAMELIN a réduit de manière importante ses activités sur ces dernières années, et a mis en oeuvre le recyclage d'une partie importante de ses huiles, ce qui a eu pour conséquence une diminution importante des déchets produits par le site.
Toutefois, le stockage de déchets est trop important et trop ancien, et ne dispose pas des rétentions suffisantes. Par ailleurs, le suivi à l'aide d'un registre n'est pas réalisé.
Le suivi des produits chimiques présents sur le site n'est également pas assuré via un registre communicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1999, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée :

Ces activités relèvent du régime de l'autorisation au vu de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un tableau des rubriques ICPE concernées par son établissement :

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages 1. Supérieure à 1000 kW	2212 kW	E
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	1400 L	DC
2565-2b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique **2.** Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l	1100	DC

Camelin dispose de 3 fontaines de dégraissage lessiviel gérées sous contrat par la société SID-ICS.
L'exploitant a indiqué utiliser ces machines mais ne pas maîtriser les produits qui y sont utilisés, la société SID-ICS se chargeant de la maintenance des fontaines tous les 3 mois.
L'activité de dégraissage lessiviel relève a priori de la rubrique 2563.
L'exploitant a également été interrogé sur l'utilisation de solvants organiques sur son site. 2 solvants organiques sont utilisés sur le site :
- ASPERSMS : produit fontaine de dégraissage lessiviel. 336 kg ont été consommés en 2024.
- LF PnB 63 : solvant machine à laver. 410 L ont été consommés en 2024.
Camelin n'est donc pas classé sous la rubrique 1978 pour laquelle le seuil de consommation de solvant pour le nettoyage de surface est à 2 t/an.

De plus, il est rappelé à l'exploitant que les produits utilisés sur son site, bien que gérés par une société sous-traitante, relèvent de sa responsabilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre au Préfet un porter à connaissance concernant le classement de ses activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1999, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans les conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchet doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagés de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales

recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,

- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eaux de par leur nature.

Constats :

L'exploitant a présenté la zone de stockage de ses déchets qui se situent à l'extérieur du site.
Une vingtaine de cuves de 1000 litres vides ou contenant des déchets liquides sont entreposées sur l'enrobé sans rétention.
Interrogé à ce sujet, l'exploitant a indiqué qu'en cas de déversement accidentel, les liquides déversés rejoindraient les eaux de ruissellement transitant par le débourbeur et qu'il leur était possible de fermer ce réseau (qui sert notamment de cuve de confinement des eaux d'extinction incendie). Cette disposition ne saurait toutefois répondre à la prescription, et ne constitue pas un système de rétention.

L'exploitant a également indiqué que le site produit désormais très peu de déchets, notamment d'huiles usagées (qui sont désormais en grande partie recyclées). Ainsi, il ne procède à l'enlèvement des déchets que lorsqu'il dispose d'une quantité suffisante permettant de remplir un camion, le dernier enlèvement ayant été effectué en 2020.
Toutefois, la durée d'entreposage de déchet autorisée sur un site est de 3 ans (si les déchets doivent être valorisés) ou 1 an (s'ils sont éliminés) maximum (article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, article 2 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux).
La durée de stockage des déchets sur le site de Camelin dépasse donc les délais réglementaires.

Le site dispose également d'un container ouvert pour les déchets d'acier ou d'aluminium à l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire évacuer les déchets contenus dans les cuves de 1000 l dans un délai d'un mois. L'exploitant devra transmettre les justificatifs d'élimination de ces déchets. L'exploitant devra par la suite faire évacuer régulièrement ces déchets.
Il est également demandé à l'exploitant de mettre en place des rétentions pour ces déchets liquides dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Les principaux déchets générés par l'installation sont :
- Les eaux de lavage des sols,
- Les bains saturés de la machine à laver utilisant de la lessive,
- Les copeaux et chutes métalliques,
- Les huiles provenant du process.

L'exploitant indique que les installations génèrent désormais très peu de déchets d'huile, car elles fonctionnent désormais en circuit fermé.
L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets pour les déchets dangereux, tels que les huiles. Le dernier date de 2020 et l'exploitant a confirmé ne pas en avoir fait évacuer depuis. Les bordereaux sont complétés avec toutes les informations requises.
Par ailleurs, l'exploitant n'avait pas connaissance de la nécessité d'utiliser la plateforme Trackdéchets pour le suivi de la traçabilité de ses déchets (R.541-45 du Code de l'environnement). Il lui est donc demandé de l'utiliser pour la prochaine évacuation de déchets.
L'exploitant n'a pas mis en place de registre chronologique pour y consigner tous les déchets sortants. Pourtant, suite à la précédente inspection en 2019 où cette non-conformité avait d'ores et déjà été relevée, il s'était engagé à établir un registre de suivi des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'établir un registre chronologique des déchets sortants, et de le tenir à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1999, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Le stockage principal de produits du site est constitué de cuves de 1000 L et bidons sur rétentions.
Les rétentions du stockage d'huile sont toutefois presque pleines. Interrogé à ce sujet, l'exploitant indique qu'en cas de débordement, le liquide déversé rejoint le réseau de caniveaux sous le sol du site.

Les cuves de 1000L situées à l'extérieur du site destinées à être évacuées en tant que déchets contiennent encore pour certaines des produits. Ces cuves ne disposent pas de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de vider l'ensemble des rétentions présentes sur son site dans un délai de 15 jours. Il est également demandé à l'exploitant d'installer des rétentions pour l'ensemble des stockages de substances dangereuses de ses installations ainsi que pour le stockage de déchets liquides à l'extérieur du site dans un délai de 6 mois. Les justificatifs seront transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, produits chimiques, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant a présenté un classeur contenant les fiches de données de sécurité associées à tous les produits présents sur son site.
Il ne dispose toutefois pas de registre de suivi de la nature et de la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. L'exploitant a indiqué que le contrôle de la quantité de produits présents sur le site se fait de manière visuelle (il passe commande dès qu'une cuve de produit est vide).
Les cuves, fûts et réservoirs de stockage de produits chimiques disposent d'une étiquette indiquant le nom des substances et les symboles de danger.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se doter d'un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus et de le tenir à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/1999, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 3 poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213 implantés conformément à la NFS 62-200 pouvant fournir un débit de 3x1000 l/mm simultanément sous une pression minimale de 1 bar durant deux heures, situés à moins de 200 m de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurée en empruntant les voies accessibles par les engins d'incendie et de secours en tout temps ou tout autre dispositif jugé équivalent par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Doubs.
- de 4 R.I.A conformes à la norme 61.201 (chaque point de la surface à protéger doit pouvoir

être atteint par deux jets au moins) pour l'atelier de décolletage.
- d'un exutoire à commande manuelle en toiture de l'aire de lavage par solvants
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'un dispositif d'arrêt d'urgence d'alimentation d'énergie accessible et signalé.
- d'un système de désenfumage qui doit être signalé et accessible.
- de récipients recevant les chiffons gras qui doivent être fermés par un couvercle métallique.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Lors de l'inspection du 18/02/2025, l'exploitant a fourni les rapports de vérification Q4 de ses extincteurs. Ceux-ci sont vérifiés annuellement.
L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de R.I.A et n'en avait jamais eu : les risques d'incendie sur le site de Camelin étant principalement liés à la présence d'huile, l'extinction d'un incendie nécessite d'utiliser des extincteurs à poudre plutôt que de l'eau. Selon lui, la prescription sur les R.I.A n'est pas adaptée à ce site.

Les dimensions du bâtiment et la présence d'autres sources de combustibles que les huiles ne permettent toutefois pas : 1/ de considérer que seuls les extincteurs à poudre sont suffisants en cas d'incendie, et 2/ d'écarter la nécessité de disposer de R.I.A.

Le site de Camelin ne dispose pas de réserve de sable.

L'exploitant n'a pas présenté les certificats de vérification de son système de désenfumage lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de s'équiper d'une réserve de sable et de pelle et de transmettre à l'Inspection le certificat de vérification périodique du système de désenfumage.
Il est demandé à l'exploitant de s'équiper des R.I.A prescrits ou de porter à la connaissance du Préfet une demande de modification de la prescription se basant sur un argumentaire détaillant la stratégie d'attaque d'un départ de feu, en première intervention et avec des moyens suffisants par rapport au volume des combustibles et des inflammables et dans l'attente de l'intervention des moyens extérieurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois